



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-quatrième session  
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

### **Projet de texte révisé de la Loi type**

#### **Note du Secrétariat**

##### **Additif**

La présente note contient une proposition concernant le chapitre V (Procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, la demande de propositions avec dialogue, la demande de propositions avec négociations consécutives, les négociations avec appel à la concurrence et la sollicitation d'une source unique) de la Loi type révisée, qui comprend les articles 47 à 51.

V.10-58687 (F) 070211 080211



Merci de recycler 

**Chapitre V. Procédures concernant l'appel d'offres  
en deux étapes, la demande de propositions avec dialogue,  
la demande de propositions avec négociations consécutives,  
les négociations avec appel à la concurrence  
et la sollicitation d'une source unique**

**Article 47. Appel d'offres en deux étapes**

1. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi s'appliquent aux procédures d'appel d'offres en deux étapes, sauf dans la mesure où le présent article y déroge.
2. Dans le dossier de sollicitation, les fournisseurs ou entrepreneurs sont priés de présenter, durant la première étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, une offre initiale contenant leurs propositions sans indication de prix. Le dossier de sollicitation peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres de l'objet du marché que les conditions contractuelles de sa fourniture et, le cas échéant, les compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs.
3. L'entité adjudicatrice peut, durant la première étape, engager, avec les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée en application des dispositions de la présente Loi, des discussions au sujet de tout aspect de leur offre. Lorsqu'elle engage des discussions avec un fournisseur ou entrepreneur, elle offre à tous les fournisseurs ou entrepreneurs des chances égales de participer aux discussions.
4. a) Durant la deuxième étape, l'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée durant la première étape à présenter une offre définitive, accompagnée d'un prix, sur la base des conditions révisées de la passation de marché;  
b) Lorsqu'elle révisé les conditions applicables à la passation de marché, elle peut:
  - i) Supprimer ou modifier tout aspect des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché énoncées initialement, et ajouter toute nouvelle caractéristique qui soit conforme aux exigences de la présente Loi;
  - ii) Supprimer ou modifier tout critère d'examen ou d'évaluation des offres énoncé initialement et ajouter tout nouveau critère qui soit conforme aux exigences de la présente Loi, dans la mesure uniquement où cette suppression ou modification est rendue nécessaire par la modification des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché;  
c) Les suppressions, modifications ou ajouts effectués en application de l'alinéa b) du présent paragraphe sont portés à la connaissance des fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à présenter une offre définitive;  
d) Le fournisseur ou l'entrepreneur qui ne souhaite pas présenter une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres sans perdre la garantie de soumission qu'il aura pu être tenu de fournir;

e) Les offres définitives sont évaluées en vue de déterminer l'offre à retenir telle que celle-ci est définie à l'article 42-4 b) de la présente Loi.

### **Article 48. Demande de propositions avec dialogue**

1. L'entité adjudicatrice sollicite des propositions en faisant publier une invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue conformément à l'article 34-1 de la présente Loi, à moins que ne s'applique une exception prévue dans cet article.

2. L'invitation comporte les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Pour autant qu'elle soit connue, une description de l'objet du marché, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;
- c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;
- d) Les étapes prévues de la procédure;
- e) Les critères et procédures à appliquer pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information qu'ils doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;
- f) Les exigences minimales auxquelles les propositions doivent satisfaire pour être jugées conformes selon l'article 10 de la présente Loi et une mention indiquant que les propositions ne satisfaisant pas à ces exigences seront rejetées comme étant non conformes;
- g) La déclaration visée à l'article 8 de la présente Loi;
- h) Les modalités et le lieu d'obtention de la demande de propositions;
- i) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la demande de propositions;
- j) Si un prix est demandé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement;
- k) La ou les langues dans lesquelles la demande de propositions est disponible;
- l) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

3. Pour limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs auxquels elle demandera des propositions, l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de présélection. Les dispositions de l'article 17 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à cette procédure, sauf dans la mesure où le présent paragraphe y déroge:

a) L'entité adjudicatrice précise dans le dossier de présélection qu'elle ne demandera des propositions qu'à un nombre limité de fournisseurs ou

d'entrepreneurs présélectionnés qui répondent le mieux aux critères de qualification spécifiés dans ce dossier;

b) Le dossier de présélection indique le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs présélectionnés auxquels des propositions seront demandées et la manière dont ils seront sélectionnés. Pour déterminer ce nombre, l'entité adjudicatrice tient compte de la nécessité d'assurer une concurrence effective;

c) L'entité adjudicatrice note les fournisseurs ou entrepreneurs qui satisfont aux critères spécifiés dans le dossier de présélection en appliquant le mode de notation qui est prévu dans l'invitation à participer à la présélection et le dossier de présélection;

d) L'entité adjudicatrice présélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont obtenu la meilleure note; elle n'en retient pas plus que le nombre maximum indiqué dans le dossier de présélection, et pas moins de trois si possible;

e) L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur s'il a ou non été présélectionné et communique aux fournisseurs ou entrepreneurs non présélectionnés qui le demandent les raisons de leur non-présélection. Elle communique à tout membre du public qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés.

4. L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:

a) Lorsqu'une invitation à participer à la procédure de demande de propositions avec dialogue a été publiée conformément aux dispositions de l'article 34-1 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;

b) En cas de préqualification, à chaque fournisseur ou entrepreneur préqualifié conformément à l'article 17 de la présente Loi;

c) Lorsqu'une procédure de présélection a été engagée, à chaque fournisseur ou entrepreneur présélectionné conformément aux procédures et conditions spécifiées dans le dossier de présélection;

d) En cas de sollicitation directe conformément à l'article 34-2 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur sélectionné; et qui acquitte le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la demande de propositions. Ce prix ne dépassera pas le coût de la distribution de la demande aux fournisseurs ou entrepreneurs.

5. Outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 a) à f) et l) du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions;

b) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des propositions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des propositions peuvent être présentées;

c) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, et la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions, et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix

des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;

d) La manière dont le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes;

e) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

f) Tout élément de la description de l'objet du marché ou toute condition du marché qui ne fera pas l'objet d'un dialogue pendant la procédure;

g) Lorsque l'entité adjudicatrice a l'intention de limiter le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qu'elle invitera à participer au dialogue, le nombre minimum de fournisseurs ou d'entrepreneurs, qui ne doit pas être inférieur à trois si possible, et, le cas échéant, leur nombre maximum ainsi que les critères et la procédure qui seront utilisés conformément aux dispositions de la présente Loi pour les sélectionner;

h) Les critères et la procédure d'évaluation des propositions conformément à l'article 11 de la présente Loi;

i) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

j) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation de marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;

k) Une mention indiquant que l'article 63 de la présente Loi autorise les fournisseurs ou entrepreneurs à former un recours ou un appel contre les décisions ou mesures prises par l'entité adjudicatrice dont ils estiment qu'elles ne respectent pas les dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente applicable et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

l) Les formalités qui devront être accomplies, une fois la proposition acceptée, pour qu'un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit et l'approbation par une autre autorité, ainsi qu'une estimation du temps qu'il faudra, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

m) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des

marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation de marché.

6. a) L'entité adjudicatrice examine toutes les propositions reçues sur la base des exigences minimales établies et rejette chaque proposition qui n'y répond pas comme étant non conforme;

b) Lorsque le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant être invités à participer au dialogue a été déterminé et que le nombre de propositions conformes est supérieur à celui-ci, l'entité adjudicatrice sélectionne le nombre maximum de propositions conformes selon les critères et la procédure spécifiés dans la demande de propositions;

c) Un avis motivé de rejet est promptement expédié à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.

7. L'entité adjudicatrice invite à participer au dialogue chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition conforme, dans la limite du nombre maximum applicable. Elle veille à ce que le nombre de fournisseurs invités soit suffisant pour assurer une concurrence effective, et soit au moins de trois si possible.

8. Le dialogue est mené par les mêmes représentants de l'entité adjudicatrice de façon concomitante.

9. Pendant le déroulement du dialogue, l'entité adjudicatrice ne peut modifier, alors qu'ils sont spécifiés dans la demande de propositions, ni l'objet du marché, ni les critères de qualification ou d'évaluation, ni les exigences minimales établies conformément au paragraphe 2 f) du présent article, ni même les éléments de la description de l'objet du marché ou les conditions du marché qui sont exclus du dialogue.

10. Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information découlant du dialogue qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur sont également communiqués, en même temps, à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs participants, à moins qu'ils ne concernent spécialement ou exclusivement ce fournisseur ou cet entrepreneur ou qu'une telle communication ne viole les dispositions de l'article 23 de la présente Loi relatives à la confidentialité.

11. À l'issue du dialogue, l'entité adjudicatrice demande à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition de présenter leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leurs propositions. La demande est écrite et précise le mode, le lieu et la date limite de présentation des meilleures offres définitives.

12. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leur meilleure offre définitive.

13. L'offre à retenir est celle qui, sur la base des critères et de la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions, répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice.

## **Article 49. Demande de propositions avec négociations consécutives**

1. Les dispositions de l'article 46-1 à 7 de la présente Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure de demande de propositions avec négociations consécutives, sauf dans la mesure où le présent article y déroge.
2. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives répondent aux exigences minimales applicables ou les dépassent sont considérées comme conformes. L'entité adjudicatrice classe chaque proposition conforme selon les critères et la procédure d'évaluation des propositions énoncés dans la demande de propositions puis:
  - a) Communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition est conforme la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de cette dernière et son classement;
  - b) Invite le fournisseur ou l'entrepreneur le mieux classé suivant ces critères et cette procédure à des négociations sur les aspects financiers de sa proposition; et
  - c) Informe les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des propositions conformes qu'ils pourront être appelés à négocier avec elle si les négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs mieux classés n'aboutissent pas à l'attribution d'un marché.
3. Si l'entité adjudicatrice constate que les négociations avec le fournisseur ou l'entrepreneur invité en application du paragraphe 2 b) du présent article n'aboutiront pas à l'attribution d'un marché, elle l'informe qu'elle met fin aux négociations.
4. L'entité adjudicatrice invite alors à négocier avec elle le fournisseur ou l'entrepreneur qui a obtenu la deuxième place; si les négociations avec celui-ci n'aboutissent pas à l'attribution d'un marché, elle invite à négocier les autres fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition dans l'ordre de leur classement jusqu'à ce qu'un marché soit attribué ou que toutes les propositions restantes aient été rejetées.
5. Pendant le déroulement des négociations, l'entité adjudicatrice ne peut modifier, alors qu'ils sont spécifiés dans la demande de propositions, ni l'objet du marché, ni les critères de qualification, d'examen ou d'évaluation, ni les exigences minimales établies, ni même les éléments de la description de l'objet du marché ou les conditions du marché, à l'exception des aspects financiers des propositions sur lesquels portent les négociations.
6. L'entité adjudicatrice ne peut rouvrir des négociations avec un fournisseur ou entrepreneur une fois qu'elle y a mis fin.

## **Article 50. Négociations avec appel à la concurrence**

1. Les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 33 de la présente Loi s'appliquent à la procédure précédant les négociations.

2. Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur avant ou pendant les négociations sont communiqués également à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant engagé des négociations sur la passation de marché avec l'entité adjudicatrice, à moins qu'ils ne concernent spécialement ou exclusivement ce fournisseur ou cet entrepreneur ou qu'une telle communication ne viole les dispositions de l'article 23 de la présente Loi relatives à la confidentialité.
3. À l'issue des négociations, l'entité adjudicatrice demande à tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition de présenter, avant une date donnée, leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leurs propositions.
4. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leur meilleure offre définitive.
5. L'offre à retenir est celle qui répond le mieux aux besoins de l'entité adjudicatrice.

### **Article 51. Sollicitation d'une source unique**

Les paragraphes 4 à 6 de l'article 33 de la présente Loi s'appliquent à la procédure précédant la sollicitation d'une proposition ou d'un prix d'un fournisseur ou entrepreneur unique. L'entité adjudicatrice engage des négociations avec le fournisseur ou l'entrepreneur duquel une proposition ou un prix est sollicité, à moins que de telles négociations ne soient pas possibles dans les circonstances de la passation en question.